



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 85 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2013221-0001 - arrêté attributif de subvention - ALABRI Gardon Amont - à Mme MOULIADE .....	1
Arrêté N °2013221-0002 - arrêté attributif de subvention - ALABRI Gardon Amont - à Mme CORIZZI .....	5
Arrêté N °2013221-0003 - arrêté attributif de subvention - ALABRI Gardon Amont - à Mme MARMUGI .....	9
Arrêté N °2013221-0004 - arrêté attributif de subvention - ALABRI Gardon Amont - à Mr COUTANT .....	13
Arrêté N °2013221-0005 - arrêté attributif de subvention - ALABRI Gardon Amont - à Mr CHARPENTIER .....	17
Arrêté N °2013221-0006 - arrêté attributif de subvention - ALABRI Gardon Amont - à Mr Rey .....	21
Arrêté N °2013221-0007 - arrêté attributif de subvention - ALABRI Gardon Amont - à Mr TABUCE .....	25
Arrêté N °2013221-0009 - arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention - commune de St Laurent des Arbres .....	29
Arrêté N °2013226-0001 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs du Haut Gard" à LA GRAND'COMBE .....	33

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013218-0017 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble "de type Mazet" situé 15 chemin des olivettes sur la commune de SAINT PRIVAT DES VIEUX .....	35
Arrêté N °2013218-0018 - Arrêté déclarant insalubre remédiable un immeuble situé Place du Temple Parcelle C n °151 sur la commune de SAUZET .....	38
Arrêté N °2013220-0014 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "La Cézarenque" à Concoules 300 783 933 .....	42
Arrêté N °2013220-0015 - Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'ESAT "Elisa" à Nîmes 300 004 108 .....	44

## DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Les Jardiniers de Mazac à Saint- Privat des Vieux .....	46
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association IFADOM à Nîmes .....	48
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ALIBERT Jérôme à Cros .....	50

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOURGEON Bruno à Villeneuve les Avignon .....	52
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DASI Bruno à Poulx .....	54
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SARDAILLON Robert à Uzès .....	56
Décision - DECISION D' INTERIM DE LA 1ERE SECTION D' INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD PAR M RICHARD ANDRE, INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 2EME SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD DU 16/08/2013 AU 6/09/2013 .....	58
Décision - intérim 2ème section inspection du Travail du Gard du 16 août 2013 au 6 septembre 2013 .....	60

## **DIRPJJ Sud**

### **DTPJJ Gard**

Arrêté N °2013214-0011 - arrêté de prix de journée 2013 CPEAGL service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Gard .....	62
--	----

### **onacvg**

Arrêté N °2013203-0010 - Arrêté portant nomination de 2 membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation .....	65
--	----

## **Préfecture**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2013221-0010 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire AVICA - RAHMANI- MRAITS Mustapha .....	67
Arrêté N °2013221-0011 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire AVICA - Mme GOMES DA COSTA Véronique .....	69
Arrêté N °2013221-0012 - Arrêté portant surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête votive Redessan .....	71
Arrêté N °2013221-0013 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête votive Aubais .....	74
Arrêté N °2013221-0014 - représentation du Préfet devant les juridictions .....	77
Arrêté N °2013225-0001 - Arrêté portant renouvellement du Titre de Maître- Restaurateur décerné à M. Gérard PEYROL exploitant l'hôtel- restaurant "Le Cours" à ST GILLES .....	79

### **Sous Préfecture du Vigan**

Arrêté N °2013213-0005 - LES PLANTIERS - Approbation de la carte communale .....	81
Arrêté N °2013213-0006 - CANAULES ET ARGENTIERES - approbation de la carte communale .....	83



**Considérant** la demande présentée par Madame Jacqueline MOULIADE demeurant 3 rue des Mûriers 30190 LA CALMETTE

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 mai 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **746,22 Euros** est attribuée à Madame Jacqueline MOULIADE pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 865,55 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**746,22 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Jacqueline MOULIADE
- Compte à créditer : LA BANQUE POSTALE FR49 2004 1010 1247 0091 1B03 348

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

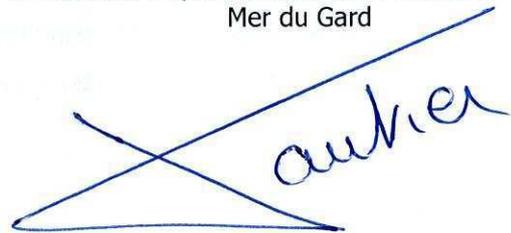
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **09 AOUT 2013**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard





**Considérant** la demande présentée par Madame Marie-Paule CORIZZI demeurant 3 rue des Mûriers 30190 LA CALMETTE

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 mai 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **413,48 Euros** est attribuée à Madame Marie-Paule CORIZZI pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 033,70 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**413,48 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Marie-Paule CORIZZI
- Compte à créditer : LCL FR63 3000 2028 3100 0022 2469 G53

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09 AOUT 2013

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

~~Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
la Directrice Adjointe~~

*autrier*  
Lydia VAUTIER



**Considérant** la demande présentée par Madame Nicole MARMUGI demeurant 3 rue de Boucoiran et Nozières 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 mai 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **3 062,55 Euros** est attribuée à Madame Nicole MARMUGI pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**3 062,55 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**1 225,02 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Nicole MARMUGI
- Compte à créditer : CREDIT AGRICOLE FR76 1350 6100 0003 7105 9900 164

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09 AOUT 2013

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
la Directrice Adjointe

  
Lydia VAUTIER



**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 mai 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : **OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 033,70 Euros** est attribuée à Monsieur Alain COUTANT pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 033,70 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**413,48 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : **COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ☐ Titulaire : Alain COUTANT
- ☐ Compte à créditer : LA BANQUE POSTALE FR25 2004 1010 0909 0367 7D03 023

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09 AOUT 2013

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

~~Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
la Directrice Adjointe~~

~~Lydia VASTIER~~



**Considérant** la demande présentée par Monsieur Guy CHARPENTIER demeurant 3 rue des Mûriers 30190 LA CALMETTE

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 mai 2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **413,48 Euros** est attribuée à Monsieur Guy CHARPENTIER pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 033,70 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**413,48 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Guy CHARPENTIER
- Compte à créditer : CREDIT AGRICOLE FR76 1350 6100 0081 1199 1700 110

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **09 AOUT 2013**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

~~Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
la Directrice Adjointe~~

~~Lydia VAUTIER~~



**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 mai 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **3 090,28 Euros** est attribuée à Monsieur Pascal REY pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**7 725,69 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**3 090,28 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Pascal REY
- Compte à créditer : Crédit Agricole FR76 1350 6100 0003 4327 5000 168

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **09 AOUT 2013**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

~~Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
la Directrice adjointe~~

Lydia VAUTIER



**Considérant** la demande présentée par Monsieur Bernard TABUCE demeurant 416 avenue de la Cabasse, 30730 FONTS OUTRE GARDON

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 mai 2013 ;

## ARRETE

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **3 020,78 Euros** est attribuée à Monsieur Bernard TABUCE pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**7 551,94 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**3 020,78 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

☐ Titulaire : M. Bernard TABUCE

☐ Compte à créditer : Banque Populaire du Sud n° FR76 1660 7002 3509 1044 7501 91

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09 AOUT 2013

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

~~Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Le Directrice Adjointe~~

~~Lydia VAOTIER~~



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFECTURE DU GARD

**ARRETE N°                    du**  
**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie**

**Suivi technique :**        **Service Eau et Milieux Aquatiques**  
                                 **Olivier BRAUD**  
**Suivi administratif :**   **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**  
                                 **financière**  
**N° de dossier :**         **33984**  
**CHAPITRE :**             **181**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n°2013-HB2-1 du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer;

**Vu** décision n°2013-JPS-4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté n°2013-HB2-1;

**Vu** l'arrêté 2010-131-7 du 11 mai 2010 portant attribution d'une subvention

**Vu** la demande de la commune de St Laurent des Arbres de prorogation de subvention en date du 30 avril 2013

**Considérant** la demande présentée par la commune de St Laurent des Arbres ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16 octobre 2009 ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

**Considérant** la déclaration de commencement d'exécution en date du 21 septembre 2009 par ordre de service

**Considérant** que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage pour les autorisations administratives

**Considérant** que le projet initial n'est pas dénaturé

**Considérant** que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **29 500,00 Euros** est attribuée à la commune St Laurent des Arbres pour la réalisation de l'étude **de zonage du risque inondation**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'État est imputée sur le BOP 181-02 du budget Ministère de l'Écologie, du Développement du Durable et de l'Énergie

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**73 750,00 Euros HT**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**29 500,00 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la Commune de St Laurent des Arbres, pour laquelle l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la Commune de St Laurent des Arbres, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 21 septembre 2015**

### Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

**Article 5:**

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la Commune de St Laurent des Arbres,

Fait à Nîmes, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la Région de Bruxelles-Capitale.

Jean-François SCOFFERS



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instructions Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA – CSS – 2013 - N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2013

Portant agrément du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
**" Les Pêcheurs du Haut Gard" à LA GRAND'COMBE**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB 2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2013-JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique " Les Pêcheurs du Haut Gard " du 28 juin 2013 ;

**Vu** la fiche de renseignements de M. Richard MALAFOSSE ;

**Vu** la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1er août 2013 ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que M. Michel MOLINES, ancien trésorier, ne s'est plus présenté aux conseils d'administration depuis plusieurs mois et conformément aux instructions ministérielles et aux dispositions statutaires, notamment en application de l'article 18 des statuts l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique " Les Pêcheurs du Haut Gard " ;

Considérant que M. Michel MOLINES reste redevable de la cotisation statutaire et de la CPMA 2012 ;

Considérant que Michel MOLINES n'a pas participé à l'assemblée générale du 19 janvier 2013 et qu'il na pas acquitté ses cotisations 2013 (cotisations statutaire et CPMA) ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Richard MALAFOSSE, Trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Les Pêcheurs du Haut Gard " à LA GRAND'COMBE.

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

L'arrêté n° 2009-57-14 du 26 février 2009 portant agrément des président et trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique " Les Pêcheurs du Haut Gard " est modifié en conséquence.

### **Article 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Les Pêcheurs du Haut Gard " à LA GRAND'COMBE.

Fait à Nîmes,

**14 AOUT 2013**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
la Directrice Adjointe

**Lydia VAUTIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le - 6 AOUT 2013

**ARRETE n°**

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble « de type Mazet »,  
situé 15 Chemin des Olivettes sur la commune de SAINT PRIVAT DES VIEUX

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'Article L.541-2 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Considérant** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 27 mars 2013 ;

**Considérant** l'avis émis le 14 mai 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

**Considérant que** le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- importantes manifestations d'humidité; pour partie, du fait du mauvais état de la toiture ;
- insuffisance des moyens de chauffage, isolation thermique médiocre et nombreuses sources de déperditions de chaleur ;
- installation électrique dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- absence de système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux ;
- évacuation d'eaux usées dépourvue de système d'occlusion hydraulique ;

**Considérant que** les conditions minimales d'habitabilités sont rendues difficiles de part la configuration des locaux (pièces exigües et cabinet d'aisance communiquant directement dans la cuisine), leur hauteur sous plafond insuffisante par endroit et leur éclairage naturel médiocre ;

**Considérant** que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

**Considérant** qu'il n'y a plus d'occupant connu dans ce logement ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'immeuble « de type Mazet » situé 15 Chemin des Olivettes- sur la commune de SAINT PRIVAT DES VIEUX, sur la parcelle cadastrée BX 77, propriété de monsieur RIVRON Alain et madame RYCKEBOER Florence, domiciliés 15 Chemin des Olivettes 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX, est déclaré insalubre irrémédiable.

#### **ARTICLE 2**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter.

L'interdiction d'habiter est immédiate et ces locaux ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit.

#### **ARTICLE 3**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les Articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie de SAINT PRIVAT DES VIEUX, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de SAINT PRIVAT DES VIEUX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT PRIVAT DES VIEUX, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Nîmes le - 6 AOUT 2013

**ARRETE n°**

Déclarant insalubre rémissible un immeuble situé Place du Temple  
Parcelle C n°151 sur la commune de SAUZET

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012, portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2013045-0010 du 14 février 2013 qui a prononcé le retrait de la décision d'insalubrité rémissible prescrite par l'Arrêté Préfectoral n°2012286-0008 du 12 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis émis le 18 juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement porte atteinte à la santé des occupants notamment aux motifs suivants :

- une partie de la toiture n'assure pas une couverture étanche comme l'attestent les nombreuses auréoles notamment au niveau du plafond de l'une des chambres. La génoise située sur la face SUD (côté entrée) est particulièrement dégradée. La charpente de la toiture la plus haute présente des déformations occasionnant des zones de rétention d'eau au niveau de la couverture. Les bois de charpente présentent des traces d'humidité. Toutes les tuiles sont recouvertes de lichen ce qui les fragilise en cas de gel (effritement, casse...) et est susceptible d'occasionner des infiltrations d'eau ;
- les conduits de cheminées sont le siège d'infiltrations comme l'atteste les tâches de « bistre » dans le séjour et les deux chambres ;

- il manque une partie de la gouttière en façade sud ;
- les façades ne sont pas correctement protégées contre les infiltrations ce qui contribue à confiner l'humidité dans les murs. Elles sont parsemées de restes d'enduit, laissant apparaitre les pierres dont les joints sont dégradés par l'érosion, mais aussi des briques et du mortier (au niveau d'anciennes fenêtres obturés) ;
- il y a une importante source d'humidité (infiltrations et remontées telluriques) dans le séjour ;
- l'isolation thermique est mauvaise ce qui aggrave les phénomènes de condensation sur les parois froides (non isolées) ;
- les moyens de chauffage sont insuffisants du fait notamment d'une mauvaise isolation thermique ;
- il n'y a pas de système de ventilation permettant d'assurer une aération générale et permanente des locaux sans occasionner des déperditions thermiques, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 24 mars 1982. Les grilles en partie haute situées dans le cabinet d'aisances et dans la douche, ainsi que la grille en partie basse située dans la cuisine, occasionne des déperditions thermiques exagérées et n'assurent pas un renouvellement satisfaisant de l'air. Il n'y a pas d'entrée d'air dans toutes les pièces principales ;
- les escaliers sont dangereux : il n'y a pas de main courante visant à prévenir tout risque de chute, ni de palier au 1<sup>er</sup> étage devant la porte ;
- certaines parties d'ouvrages (tuiles, briques) menacent de chuter ;
- les revêtements des murs et des sols sont dégradés (défauts de planéité et irrégularités pouvant provoquer des chutes, surfaces difficiles à entretenir) ;

**CONSIDERANT** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est remédiable ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

L'immeuble situé Place du Temple à SAUZET, sur la parcelle cadastrée C 151, propriété de madame HARPAGES Josiane domiciliée 215 Impasse Montaud à SAUZET et madame OLLIVE Claire résidant à Maison de retraite Rivière Marze à SAINT GENIES DE MALGOIRES ; est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

#### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection de l'étanchéité des toitures, avec remplacement des éléments de charpente dégradés et des tuiles anciennes poreuses ;
- réfection de l'étanchéité au niveau des souches des conduits extérieurs de cheminée ;
- reprise de la génoise en façade SUD (entrée du logement) ;
- réfection de la gouttière (façade SUD) ;
- ravalement des façades. Les travaux devront comporter un traitement contre les remontées d'eau telluriques. Les causes de l'humidité sur le mur mitoyen avec le voisin (mur fond du séjour) devront être recherchées et supprimées ;
- modification des garde-corps qui ne doivent pas réduire la surface éclairante des ouvrants ;
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage. Il conviendra d'utiliser un isolant non sensible à l'humidité pour le RDC et l'isolation des combles devra être en « continu » sur toute la surface ;
- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, sans occasionner des déperditions de chaleur exagérées ;
- suppression des problèmes d'humidité ;
- sécurisation des escaliers ;
- reprise des sols de manière à pouvoir assurer un nettoyage normal ;
- mise en œuvre des mesures visant à supprimer les dégâts engendrés par les problèmes d'humidité et la vétusté des matériaux : reprise des revêtements dégradés au niveau des murs et plafonds, avec rebouchage des fissures.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3**

Compte tenu de la nature des travaux restant à réaliser, l'immeuble est interdit à l'habitation jusqu'à la mainlevée de cette mesure.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement temporaire qu'ils auront faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'Article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à leurs frais.

Les locaux rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'Article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'insalubrité dudit immeuble ne pourra être levée qu'après constatation de la réalisation des travaux et de leur conformité, par un agent de l'Agence Régionale de Santé. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les Articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SAUZET, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAUZET, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAUZET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Délégation territoriale du Gard**

**ARRÊTÉ n°**

**portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT « La Cézarenque » à Concoules – 300 783 933**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-1153 en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté 83-03-52 du 28 juillet 1983 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 90 places dénommé « La Cézarenque », sis à Coucoules, et géré par l'ARED ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

**Considérant :** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

**Considérant :** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard ;

**Considérant :** La réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**Sur proposition du délégué territorial du Gard,**

## ARRÊTE

### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « La Cézarenque », géré par l'association ARED, et portant N°FINESS 300 783 933, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I -dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 060,00€	1 228 886,00€
Groupe II -dépenses afférentes au personnel	969 497,00€	
Groupe III -dépenses afférentes à la structure	113 329,00€	
Recettes		
Groupe I -Produits de la tarification	1 108 742,35€	1 228 886,00€
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	109 300,00 €	
Groupe III (Produits financiers et produits non encaissables)		
Reprise partielle de l'excédent 2011	10 843,65 €	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « La Cézarenque » est fixée à 1 108 742,35 € à compter du 1er septembre 2013.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 92 395,20€.

### Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### Article 5

Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le  
P/ le directeur général, et par délégation  
Le délégué territorial

Claude ROLS

**Délégation territoriale du Gard**

**ARRÊTÉ**

**portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT « ELISA 30 » à Nîmes – 30 0 00410 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** la loi n° 2012 – 1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** La décision n° 2013-1153 en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur Claude ROLS, délégué Territorial du Gard ;
- Vu** l'arrêté 2010-656 qui porte la fusion des ESAT « Les MAGNANARELLES » et « ELISA 30 » à Nîmes
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2013 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

**Considérant :** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2013, en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

**Considérant :** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2013 par la délégation territoriale du Gard;

**Considérant :** La réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2013, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**Sur proposition du délégué territorial du Gard,**

## ARRÊTE

**Article 1er** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses de L'ESAT « ELISA 30 », géré par l'association IPSIS, et portant N°FINESS 300 004 108, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 187,00€	<b>1 064 843,00€</b>
Groupe II dépenses afférentes au personnel	662 640,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	248 016,00€	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification	<b>869 204,92€</b>	<b>1 064 843,00€</b>
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 383,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise de l'excédent 2011</b>	<b>112 255,08 €</b>	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « ELISA 30 » est fixée à **869 204,92 €** à compter du 1er septembre 2013.

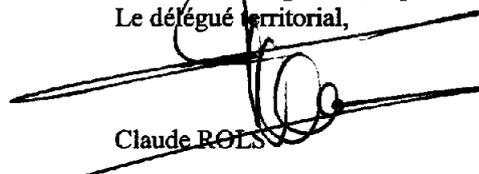
La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **72 433.74€**.

**Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le  
P/ Le directeur général, et par délégation,  
Le délégué territorial,

  
Claude ROLS

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP794576439  
N° SIRET : 79457643900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 6 août 2013 par Monsieur Didier BLASCO en qualité de gérant de la **sarl Les Jardiniers de Mazac** dont le siège social est situé 7 chemin de la Palmeraie - 30340 St Privat des Vieux, et enregistrée sous le n° **SAP794576439** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

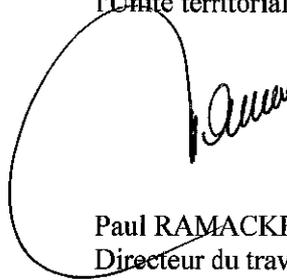
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 6 août 2013

P/le préfet du Gard et par subdélégation du  
DIRECCTE L.R.,  
P/le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Paul RAMACKERS,  
Directeur du travail.

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP794228627  
N° SIRET : 79422862700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **15 juillet 2013** par Monsieur Philippe BOULET en qualité de Responsable, pour l'**association IFADOM** dont le siège social est situé 582C chemin Combe des Oiseaux - 30900 NIMES, et enregistrée sous le n° **SAP794228627** pour les activités suivantes :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

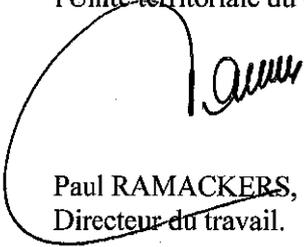
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 août 2013

P/le préfet du Gard et par subdélégation du  
DIRECCTE L.R.,  
P/le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Paul RAMACKERS,  
Directeur du travail.

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP790847107  
N° SIRET : 79084710700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **23 juillet 2013** par Monsieur Jérôme ALIBERT en qualité de responsable de l'entreprise **ALIBERT Jérôme** dont le siège social est situé La Goutine - 30170 Cros, et enregistrée sous le n° **SAP790847107** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

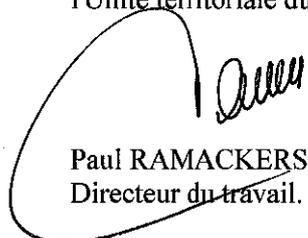
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 août 2013

P/le préfet du Gard et par subdélégation du  
DIRECCTE L.R.,  
P/le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Paul RAMACKERS,  
Directeur du travail.

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP314822685  
N° SIRET : 31482268500066**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **31 juillet 2013** par Monsieur Bruno BOURGEON en qualité de responsable de l'entreprise **BOURGEON Bruno** dont le siège social est situé 2 A impasse des Lilas - 30400 Villeneuve les Avignon et enregistrée sous le n° **SAP314822685** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Cours particuliers à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile de linge repassé
- Assistance informatique et internet à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

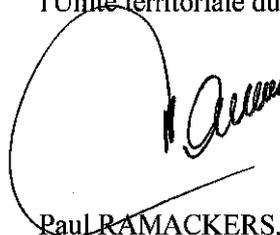
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 août 2013

P/le préfet du Gard et par subdélégation du  
DIRECCTE L.R.,  
P/le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Paul RAMACKERS,  
Directeur du travail.

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP515336071  
N° SIRET : 51533607100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **31 juillet 2013** par Monsieur Bruno DASI en qualité de responsable de l'entreprise **DASI Bruno** dont le siège social est situé 130 Impasse des Rosés - 30320 Poulx, et enregistrée sous le n° **SAP515336071** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

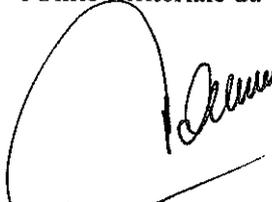
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 août 2013

P/le préfet du Gard et par subdélégation du  
DIRECCTE L.R.,  
P/le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Paul RAMACKERS,  
Directeur du travail.

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP522409721  
N° SIRET : 52240972100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le **29 juillet 2013** par Monsieur Robert DARDAILLON en qualité de responsable de l'entreprise **DARDAILLON Robert** dont le siège social est situé chemin Font de Canonge - 30700 UZES, et enregistrée sous le n° **SAP522409721** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

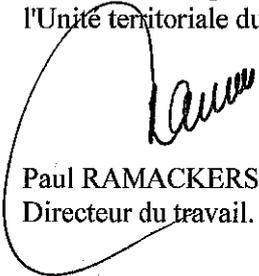
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 août 2013

P/le préfet du Gard et par subdélégation du  
DIRECCTE L.R.,  
P/le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Paul RAMACKERS,  
Directeur du travail.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

Service/pôle : Direction

Affaire suivie par Paul RAMACKERS

Téléphone : 04 66 38 55 11  
Télécopie : 04 66 38 55 39  
dd-30.direction@direccte.gouv.fr

**Publication au recueil des actes administratifs  
Préfecture du Gard**

**Unité territoriale du GARD de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

VU le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'Inspection du Travail ;

VU les décisions du directeur régional DIRECCTE Languedoc Roussillon en date des 19 janvier 2012 et 13 février 2012 ;

VU la décision d'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du GARD en date du 3 avril 2013 ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 7 de la décision du 22 février 2012, Monsieur ANDRE, Inspecteur du Travail de la 2<sup>e</sup> section d'Inspection du Travail du GARD assurera l'intérim de Madame FLEURY, Inspectrice du Travail de la 1<sup>ère</sup> section d'Inspection du Travail du GARD du 16 août 2013 au 6 septembre 2013.

**ARTICLE 2 :** Le directeur régional adjoint, chef de l'unité territoriale du GARD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 13 août 2013

P/Le directeur régional adjoint,  
Chef de l'unité territoriale du GARD  
et par délégation,

Paul RAMACKERS

Directeur du travail,  
Responsable Pôle Politique du Travail



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

Service/pôle : Direction

Affaire suivie par Paul RAMACKERS

Téléphone : 04 66 38 55 11  
Télécopie : 04 66 38 55 39  
dd-30.direction@direccte.gouv.fr

**Publication au recueil des actes administratifs  
Préfecture du Gard**

**Unité territoriale du GARD de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

VU le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'Inspection du Travail ;

VU les décisions du directeur régional DIRECCTE Languedoc Roussillon en date des 19 janvier 2012 et 13 février 2012 ;

VU la décision d'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du GARD en date du 3 avril 2013 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 7 de la décision du 22 février 2012, Monsieur ANDRE, Inspecteur du Travail de la 2<sup>e</sup> section d'Inspection du Travail du GARD assurera l'intérim de Madame FLEURY, Inspectrice du Travail de la 1<sup>ère</sup> section d'Inspection du Travail du GARD du 16 août 2013 au 6 septembre 2013.

**ARTICLE 2 :** Le directeur régional adjoint, chef de l'unité territoriale du GARD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes, le 13 août 2013

P/Le directeur régional adjoint,  
Chef de l'unité territoriale du GARD  
et par délégation,

Paul RAMACKERS

  
Directeur du travail,  
Responsable Pôle Politique du Travail



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD**

**DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle Etablissements et Services**

**ARRETE n°  
portant tarification 2013  
Service d'Action Educative en  
Milieu Ouvert  
CPEAGL – Nîmes**

**LE PREFET  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Nîmes (Gard), géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU** la convention en cours de renouvellement, relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement et notamment son article 4,

- VU** la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** les courriers transmis le 18 octobre 2012 et le 25 juin 2013, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU** les courriers transmis à la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance Gard-Lozère, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2013,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 800,00	2 983 728,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 565 912,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	292 016,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 925 137,00	2 983 728,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 591,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard-Lozère est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 <sup>er</sup> septembre 2013	
Action éducative en milieu ouvert Action éducative à domicile	10,83	7,90	2 808 132,00

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**Article 5 :**

Les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

LE SOUS-PREFET

Christophe MARIX

Fait à Nîmes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard

Et par délégation

Le Vice Président

Jean-Michel SUAUX

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales  
Pour le Président et par délégation

Arrêté N°2013214-0011 - 19/08/2013

## PRÉFET DU GARD

Service départemental des anciens  
combattants et victimes de guerre

Direction  
Affaire suivie par : Myriam Martinez  
☎ 04 66 67 27 81  
Mél : myriam.martinez@onacvg.fr

### **A R R E T E**

Portant nomination de 2 membres du conseil départemental pour les  
anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R 573 à R 577 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes  
de guerre,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la  
simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du  
code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif  
à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la  
mémoire de la Nation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 133-0041 du 13 mai 2011,

Vu les propositions des associations,

Sur proposition de la directrice du service départemental de l'ONACVG du Gard.

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes  
de guerre et la mémoire de la Nation pour la durée de validité dudit conseil :

Au titre du 2<sup>ème</sup> collège dit "collège des anciens combattants et victimes de guerre"

- Madame Marie-Claude Raffo, 867 route de Courbessac – 30000 NIMES, en  
remplacement de Monsieur Gérard Raffo, décédé.

Au titre du 3<sup>ème</sup> collège dit "lien entre le monde combattant et la Nation"

- Monsieur Bernard Poque, 9 rue des Baguets – 30128 GARONS, en remplacement de Monsieur Didier Baruteau, décédé.

## ***Article 2***

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice du service départemental du Gard de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le

Le préfet,

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0340

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

ARRETE n°  
portant agrément d'un agent  
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan -163, avenue du Grenache - CS 40203 - ENTRAIGUES - 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 13/G5/00069 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé

Considérant que M. Mustapha RAHMANI-MRAITS né 10 septembre 1961 à Alger (Algérie) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

### **ARRETE :**

Article 1er : M. Mustapha RAHMANI-MRAITS né 10 septembre 1961 à Alger (Algérie) employé par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC-SE

Le préfet

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification*

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/13/0341

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

ARRETE n°  
portant agrément d'un agent  
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AD 2012/89 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud du 11 octobre 2012 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Aspo-Avica Sécurité Paca », RCS 381 799 980, sise Zac du Plan – 163, avenue du Grenache - CS 40203 – ENTRAIGUES – 84275 VEDENE représentée par M. Yvon Sourimant,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca », dont le siège est situé Zac du Plan 163, avenue du Grenache - CS 40203 ENTRAIGUES - 84275 VEDENE Cedex en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 13 G5/00069 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Véronique DA COSTA née le 21 mars 1974 à Chennevières sur Marne (94) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

### **ARRETE :**

Article 1er : Mme Véronique DA COSTA née le 21 mars 1974 à Chennevières sur Marne (94) employée par la société « Aspo-Avica Sécurité Paca » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Aspo-Avica Sécurité Paca »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification*

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes

Arrêté n°

portant autorisation de surveillance  
sur la voie publique

Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur

NIMES, le

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Access Sécurité », RCS 477 539 761, sise 595 Chemin du Mas de la Devèze 30900 NIMES représentée par M. Reynald BUZITH,

Vu l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Gard en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011,

Vu la demande transmise le 08 août 2013 par le maire de Redessan tendant à obtenir le gardiennage par la société «Access Sécurité», située 595 Chemin du Mas de la Devèze 30900 NIMES des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu du vendredi 16 au mardi 20 août 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 16 au mardi 20 août 2013,

Arrête :

Article 1er :

La société de sécurité privée « Access Sécurité », RCS 477 539 761, sise 595 Chemin du Mas de la Devèze 30900 NIMES représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, « Access Sécurité », RCS 477 539 761, sise 595 Chemin du Mas de la Devèze 30900 NIMES représentée par M. Reynald BUZITH, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée Access Sécurité se décomposent de la manière suivante :

8 agents positionnés sur le site suivant :

- Place Saint Jean

Article 3 :

Les agents de sécurité de la société privée «Access Sécurité» assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affecté à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité privée exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 :

La présent autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0345

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise 5, rue des Marchands - Zac des Vignes - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Gard en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 09 août 2013 par Mme le maire d'Aubais tendant à obtenir le gardiennage par la société «Codo Sécurité », située 5, rue des Marchands - Zac des Vignes - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à AUBAIS du mercredi 14 août au dimanche 18 août 2013.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 14 août au dimanche 18 août 2013..

#### ARRETE :

Article 1 : la société de sécurité privée « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise 5, rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

6 agents positionnés sur les sites suivants :

- - Poste 1 : intersection rue du Temple- rue Droite/rue Mabelly
  - Poste 2 : intersection rue Emile Léonard/rue du Marquis

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la gérante de la société privée de sécurité privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Préfecture  
Pôle Immigration Intégration  
et Identité Nationale  
Bureau de l'éloignement, du contentieux et  
de l'asile  
Réf. : P3IN/BECA  
Affaire suivie par Catherine LE BERD  
☎ 04 66 87 59 56  
[etrangers@gard.pref.gouv.fr](mailto:etrangers@gard.pref.gouv.fr)

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES**

**LE PREFET DU GARD,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7, R. 431-10 et R. 731-3,

VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 400, 441, 442 et 445,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 427 à 461,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 relatif aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU le décret du 31 mai 2012 portant nomination de M. Hugues BOUSIGES en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## AUTORISE

### ARTICLE 1 :

- Mme Marielle PERNET, chef du pôle Immigration, Intégration et Identité nationale ;
- M. Philippe GEY, chef du bureau de l'Immigration et de l'Intégration
- Mme Catherine LE BERD, chef de bureau de l'éloignement du contentieux et de l'Asile (BECA);
- Mme Véronique GEY, chef du bureau de l'identité nationale (BIN)
- Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, adjointe au chef de bureau du BECA
- Mme Aline LIEVRE, chef de la section séjour ;
- M. Pascal LAVENAN, adjoint au chef de bureau du BIN ;
- Mme Jacqueline ROCHE, chargée des refus de séjour ;
- Mme Benoîte ROUSSELET - ARRIGONI, chargée du contentieux des étrangers ;
- Mme Corinne ABRIAT, chargée du contentieux des étrangers ;
- Mme Marie-Edith KREMER, chargée des reconduites à la frontière ;
- Mme Véronique GEY, chef de la section naturalisation ;
- M. Laurent JULITA, chargé des refus de séjour ;

à représenter le Préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration en matière de contentieux des étrangers, audiences dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 30 janvier 2013 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 09/08/2013

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 13 août 2013

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 350  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42,44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

ARRETE N°

portant renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur  
décerné à M. Gérard PEYROL  
exploitant le l'hôtel-restaurant « Le Cours »  
à ST GILLES

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-  
restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution  
du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux  
conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-  
restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certi-  
ficateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du  
titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 décernant le Titre de Maître-  
Restaurateur à M. Gérard PEYROL, exploitant l'hôtel-restaurant « Le Cours » situé 10, ave-  
nue François Griffeuille à ST GILLES (30800) ;

VU la demande présentée par M. Gérard PEYROL, enregistrée le 26 juillet  
2013, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Gérard PEYROL, exploitant l'hôtel-restaurant  
« Le Cours » situé à ST GILLES (30800), remplit toutes les conditions fixées par les textes  
susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le Titre de Maître-Restaurateur décerné à M. Gérard PEYROL, exploitant l'hôtel-restaurant « Le Cours » situé 10, avenue François Griffeuille à ST GILLES (30800), est renouvelé pour une durée maximum de quatre ans, à compter de la publication du présent acte.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ST GILLES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES.



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Territorial  
des Cévennes  
Réf. : SATC/AD/BP/SD n° 187-2013  
Affaire suivie par :  
☎ 04 66 56 27 84  
Mél [bruno.pouget@gard.gouv.fr](mailto:bruno.pouget@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 1308033**

portant approbation de la Carte Communale  
de la commune de Les Plantiers

#### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L124.1 à L124.4 et R124.1 à R124.8,

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-4 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Les Plantiers en date du 28 mai 2013 approuvant la carte communale,

**Considérant** la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

La carte communale de la commune de Les Plantiers est approuvée.

#### **Article 2 :**

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

**Article 3 :**

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture du Vigan,
  - Le maire de la commune de Les Plantiers,
  - Le directeur départemental des territoires et de la Mer – Nîmes,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vigan, le 1<sup>er</sup> août 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet du Vigan,

Gilles BERNARD.



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial  
des Cévennes  
Réf. : SATC/AD/SC/SD n°190 -2013  
Affaire suivie par : Sabrina CHAPTAL  
☎ 04 66 56 45 34  
Mél [sabrina.chaptal@gard.gouv.fr](mailto:sabrina.chaptal@gard.gouv.fr)

## ARRETE N° 1308034

portant approbation de la Carte Communale  
de la commune de Canaules et Argentières

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L124.1 à L124.4 et R124.1 à R124.8,

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-4 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Canaules et Argentières en date du 3 juin 2013 approuvant la carte communale,

**Considérant** la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1er :

La carte communale de la commune de Canaules et Argentières est approuvée.

### Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le Maire au nom de l'État.

**Article 3 :**

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture du Vigan,
- Le maire de la commune de Canaules et Argentières,
- Le directeur départemental des territoires et de la Mer – Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vigan, le 1<sup>er</sup> août 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet du Vigan,

Gilles BERNARD.